



Arrêt

n° 195 594 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et J. DIBI
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine zerma, être né dans le village de Nyabere dans la région de Dosso et y avoir vécu toute votre vie. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes célibataire et vivez avec votre mère depuis le décès de votre père alors que vous étiez encore petit. Vos deux soeurs sont mariées et ont ainsi quitté le domicile familial. Vous n'avez pas été scolarisé.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Votre famille et vous vivez depuis toujours en esclavage sous l'autorité du chef du village de Nyabere, Habibou Yaye. Vous réalisez pour lui des travaux agricoles depuis vos quatorze ans.

Un jour, alors que vous conduisez les animaux au pâturage, vous êtes malade et tombez par terre. Vous n'êtes plus capable de vous lever. Les vaches traversent alors la route principale et une dizaine d'entre elles meurent percutées par un camion. Votre chef vous menace de mort si vous ne remboursez pas cette perte. Une de ses nièces qui vous aime en secret l'entend proférer des menaces à votre rencontre, notamment son projet de vous vendre au groupe Boko Haram. La jeune fille relate alors ces propos à votre mère qui appelle un ami de votre père résidant à Niamey, [K.], afin de vous venir en aide.

Deux jours plus tard, [K.] vient vous chercher et vous emmène à Niamey où vous séjournez trois semaines avant de quitter le pays et de rejoindre la Belgique où vous introduisez de suite une demande d'asile, le 27 septembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, les documents mis à la disposition du Commissariat général et joints au dossier administratif entrent en totale contradiction avec vos déclarations et jettent le discrédit sur votre vécu en esclavage allégué.

En effet, le Commissariat général constate que vous avez introduit cinq demandes de visa au poste consulaire français de Niamey en représentation de la Belgique aux dates suivantes pour motif professionnel : le 29 septembre 2015, le 21 octobre 2015, le 16 décembre 2015, le 3 mai 2016, le 12 mai 2016 (voir dossier administratif, annexe). Trois de ces visas vous ont en outre été délivrés : visa délivré le 26 octobre 2015 pour une durée de 15 jours, avec une période de validité du 03.11.2015 et 03.12.2015 ; visa délivré le 21 décembre 2015 pour une durée de 45 jours, avec une période de validité du 22.12.2015 au 22.03.2016 ; et enfin visa délivré le 20 mai 2016 pour une durée de 45 jours, avec une période de validité du 25.05.2016 au 25.08.2016. Par conséquent, il est également établi que vous êtes en possession d'un passeport au nom de [O.H.S.]. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'une personne qui affirme avoir vécu toute sa vie en esclavage dispose d'un passeport et se soit vu délivrer pas moins de trois visas dans le but de voyager pour des raisons professionnelles. Confronté à ces informations, vous dites que « ce sont des trucs faux » (audition, p. 9). La photographie attachée à votre dossier de demande de visa vous est alors présentée. Vous confirmez que c'est vous mais déclarez ne pas savoir comment « ils » ont obtenu ça et persistez à dire que « c'est faux ». Malgré l'insistance du Commissariat général à comprendre la raison de ces différentes demandes de visa, vous soutenez encore que « tout ça, c'est faux », que vous ne considérez pas ce qui vous est dit comme la vérité, qu'« il faut ignorer toutes ces choses-là » et vous maintenez que vous êtes esclave (audition, p. 9). Force est de constater qu'à aucun moment vous ne fournissez des explications convaincantes concernant ces cinq demandes de visa. Cet élément porte manifestement atteinte à votre crédibilité générale et amène le Commissariat général à conclure que vous n'êtes pas esclave et que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre venue en Belgique.

De plus, des divergences manifestes sont à souligner entre vos déclarations et les informations du dossier visa. Ainsi, vous déclarez vous nommer [S.H.S.] et être né le 21 mars 1993 à Nyabere. Or, les informations reprises dans le dossier visa indiquent [O.H.S.], né le 28 juillet 1977 à Niamey. Le Commissariat général souligne également la profession de « commerçant » qui est mentionnée sur ces différentes demandes de visa alors que vous alléguiez être depuis toujours esclave dans le cadre de votre procédure d'asile. Ces éléments discordants mettent encore en doute la crédibilité de votre parcours personnel allégué. Plus encore, vous mettez le Commissariat général en défaut de vérifier votre identité.

Les éléments précités jettent déjà une lourde hypothèque quant au parcours personnel que vous invoquez.

Ensuite, vous affirmez avoir vécu en esclavage. Pourtant, les déclarations que vous faites au sujet de votre condition d'esclave manquent de consistance.

Interrogé à plusieurs reprises sur votre entrée en situation d'esclavage, vous vous avérez incapable de livrer des déclarations consistantes et circonstanciées. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous dites : « tous les gens du village sont des esclaves, j'étais déjà esclave auparavant » avant d'ajouter : « Je ne vais pas dire que tout le village est constitué d'esclave mais toute ma famille est esclave » (audition, p. 4). Questionné sur la manière dont une personne devient esclave, vous expliquez : « Cela se passe dans le temps, celui de la chefferie est puissant et dit simplement, voilà je vous prends en tant qu'esclave, du temps de nos grands-parents » (audition, p. 8). Encore, invité à expliquer comment votre mère est devenue esclave d'[H.], vous dites encore : « Nous sommes des esclaves, le chef prend celui qu'il veut pour venir travailler pour lui » (audition, p. 5). Quand davantage de précision vous sont demandées, vous dites brièvement : « On nous a expliqué que depuis nos grands-parents, nous sommes des esclaves, nous ne sommes pas les égaux des autres » (idem). Aussi, quand il vous est demandé d'expliquer pourquoi une famille plutôt qu'une autre entre au service d'un chef, vous répondez laconiquement : « Il fait ce qu'il veut, on ne peut pas imposer ça » (audition, p. 8). Encore, en ce qui concerne l'entrée de votre famille en esclavage, vous dites ne pas savoir, que « c'était comme ça depuis nos grands-parents » (audition, p. 5). Par la suite, vous avez encore la possibilité de donner des informations à ce sujet mais vos propos demeurent sommaires : « Ça s'est passé depuis le temps de nos grands-parents, je ne peux savoir comment ils sont devenus esclaves » (audition, p. 8) ou encore : « Nous avons hérité l'esclavage, on a dit que nous sommes esclaves et que nous l'avons hérité » (idem). A maintes reprises, vous avez été questionné sur le vécu en esclavage de votre famille sans pouvoir toutefois formuler à aucun moment des déclarations pouvant refléter la réalité d'un sentiment de vécu de votre condition.

Concernant votre attachement à cet homme en particulier, [H.Y.], vous déclarez que c'est lui votre maître et que c'est pour lui que vous deviez travailler (audition, p. 4). A son sujet, vous n'êtes pas en mesure de fournir les informations les plus élémentaires. Ainsi, vous ne connaissez pas son âge et dites qu'« il est âgé » (audition, p. 4). Interrogé sur son travail, vous déclarez ne connaître que la chefferie qu'il détient et vous contentez de donner des informations sommaires sur sa fonction de chef, mentionnant qu'il s'occupe des impôts, des mariages et des travaux ou encore des étrangers qui viennent dans le village (idem). Vous indiquez encore être trois à travailler pour lui, avec [D.] et [I.], mais interrogé sur leur présence chez le chef, vous répondez laconiquement : « je les ai trouvés là-bas » (audition, p.5). Vous ne savez pas non depuis quand vos parents travaillaient pour [H.] ou pour qui vos grands parents travaillaient avant lui (idem). Le Commissariat général constate encore que vous ne démontrez aucune connaissance quand il s'agit d'expliquer la situation d'esclavage de votre famille.

Vos propos sont également dépourvus de crédibilité quand vous décrivez la situation de plusieurs membres de votre famille. En effet, vous expliquez que votre mère est esclave aussi (audition, p. 5). Invité à donner des informations sur le travail qu'elle réalisait, vous dites encore brièvement : « elle m'a dit qu'elle préparait à manger, elle balayait » et ajouté lorsqu'il vous est demandé davantage de détails : « c'est ça qu'elle m'a dit » (idem). De plus, vous déclarez que vos deux soeurs sont esclaves aussi. Cependant, vous expliquez qu'elles sont avec leur mari et ne sont pas sous l'autorité d'un maître, qu'« elles ne travaillent pas pour quelqu'un mais elles sont esclaves dans le sang » (audition, p. 6). Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous seriez esclave par votre descendance familiale, vos deux soeurs échapperaient à cette condition d'esclavage par le simple fait d'être mariées. En outre, vous indiquez avoir un contact avec votre cousin [B.] qui vous donnerait des informations sur les menaces pesant contre vous et la situation du village. A son sujet, vous dites également qu'il est esclave et habite Nyabere, comme vous, mais que « le chef ne l'a pas pris pour le faire travailler pour lui » et qu'il n'est donc sous l'autorité de personne (audition, p. 7). Vos propos sur le statut d'esclavage de votre famille sont dépourvus de toute crédibilité.

Votre méconnaissance d'informations les plus élémentaires sur les conditions d'esclavage que vous invoquez empêchent le Commissariat général de croire en leur réalité.

Dès l'instant où le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre condition d'esclave, il n'est pas non plus crédible que vous ayez vécu les faits de persécution que vous invoquez, découlant directement de ce statut.

En outre, vous expliquez, lors de votre audition au Commissariat général, que les événements sont survenus et qu'il s'est ensuite écoulé deux jours avant que [K.] ne vous emmène à Niamey où vous

séjournerez durant trois semaines avant de quitter le pays et d'arriver en Belgique où vous introduisez directement une demande d'asile le 27 septembre 2016. Or, comme relevé précédemment, vous étiez déjà en possession d'un visa valable du 25.05.2016 au 25.08.2016. Pourtant, vous affirmez que la seule possibilité pour quitter cette condition d'esclavage est de fuir et que vous-même n'avez pas cherché à vous enfuir avant le problème que vous affirmez avoir vécu (audition, p. 8). Or, il n'est pas crédible que vous ayez fait la demande d'un visa dans le but de quitter le pays avant d'avoir vécu les problèmes ayant mené à votre décision de fuir. Ces informations confortent à nouveau le Commissariat général dans son appréciation selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits invoqués et avez tenté de tromper les autorités en cachant les véritables motifs de votre voyage en Belgique.

A la lumière des éléments relevés supra, le Commissariat général ne croit pas à votre condition d'esclave. Il ne croit pas non plus que les faits que vous avez présentés devant lui sont ceux qui ont provoqué votre venue en Belgique.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser l'appréciation qui précède.

En ce qui concerne l'attestation de l'Organisation pour la Restauration de la Dignité Humaine (ORDH) datée du 7 août 2016, vous expliquez vous-même qu'il s'agit d'un document que [K.], qui vous a aidé à quitter le Niger, vous a remis. Vous ne savez pas comment [K.] a obtenu ce document et déclarez ne pas connaître l'association qui l'aurait émis (audition, p. 7). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'une association atteste les conditions d'esclavage d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, cette association n'a, de plus, aucun moyen de savoir s'il existe une personne dénommée [S.H.S.]. De plus, le document est établi au nom de [S.H.S.]. Or, comme dit précédemment, il ressort des informations du dossier visa que vous êtes en possession d'un passeport établi au nom de [O.H.S.]. Cela affaiblit encore considérablement le poids à y accorder. Ensuite, aucun élément n'est joint à cette attestation pour permettre de vérifier l'identité de son auteur ou encore sa qualité. Le Commissariat général relève au surplus que le document est daté du 7 août 2016, soit bien plus de trois semaines avant votre arrivée en Belgique. Le document aurait donc été établi avant que votre problème ne survienne, ce qui met encore en défaut son authenticité.

Les documents médicaux que vous présentez, à savoir l'examen médical daté du 24 octobre 2016, la demande d'examen médical datée du 23 février 2017 ainsi que le document de prise en charge de la Croix-Rouge attestant d'une consultation prévue le 5 avril 2017, s'ils font état de problèmes gastroentérologiques, ne permettent pas de conclure que ceux-ci auraient un lien avec le régime alimentaire auquel vous seriez soumis par votre maître comme vous le prétendez. Il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. De plus, concernant des demandes de visa pour la Belgique introduites par le requérant, elle mentionne que le requérant « *émet la volonté d'être à nouveau entendu pour déclarer la vérité à ce sujet aux instances d'asile* » mais que la partie défenderesse a pris la décision attaquée sans tenir compte du courriel de la partie requérante reprenant cette volonté.

2.2. Elle prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et du principe de minutie* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *À titre principal, [d']annuler la décision de la partie adverse et lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d']accorder au requérant une protection subsidiaire* ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents référencés comme suit :

« 3) Mail envoyé au CGRA après l'audition en leurs locaux

4) Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « *le respect des droits fondamentaux comme feuille de route des nouvelles autorités* », <https://www.fidh.org/IMG/pdf/niger555fr.pdf>, février 2011, extraits pertinents ».

3. Le nouvel élément

3.1. La partie requérante a déposé à l'audience du 13 octobre 2017 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°6) à laquelle elle a joint la copie d'un « *extrait d'acte de naissance* » daté du 26 février 2017.

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées

par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.5. En l'occurrence, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui refuse au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que « *les documents mis à la disposition du Commissariat général et joints au dossier administratif entrent en totale contradiction avec [ses] déclarations et jettent le discrédit sur [son] vécu en esclavage allégué* ». Elle relève ensuite que « *les déclarations que [le requérant a] faites au sujet de [sa] condition d'esclave manquent de consistance* ». Elle en conclut qu'il n'est pas crédible que le requérant ait vécu les faits de persécution invoqués qui découlent directement du statut d'esclave auquel la partie défenderesse ne croit pas. Elle estime que les documents déposés « *ne sont pas de nature à renverser l'appréciation qui précède* ». Elle conclut en indiquant qu'« *il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, (...), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » ».

4.3. La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Elle rappelle que l'administration de la preuve de la crainte au sens de la Convention de Genève est libre. Elle demande qu'en cas de doute, celui-ci bénéficie au requérant et rappelle ce qu'il faut entendre par le devoir de minutie.

Elle expose qu'à la suite d'un courriel adressé à la partie défenderesse, le requérant s'attendait à être convoqué par cette dernière en vue d'apporter des explications concernant les demandes de visas qu'il avait introduites. Elle affirme que « *Si le requérant a effectivement fait plusieurs demandes de visas à Niamey, ses déclarations concernant ses problèmes restent inchangées et ne portent aucunement atteinte à l'essentiel de son récit* ». Elle affirme que les identités sous lesquelles le requérant a introduit des demandes de visa ne sont pas les siennes et sollicite l'annulation de la décision attaquée en vue de « *passer une audition plus approfondie* ». Elle réaffirme que le requérant est esclave de condition et que ce dernier a livré tous les éléments en sa possession. Elle estime que la partie défenderesse « *s'abstient d'analyser les événements qui ont causés la fuite du requérant et la possibilité pour lui d'être protégé* ». Elle cite un document tiré du site internet de la FIDH relatif à la question de l'esclavage au Niger et soutient que le requérant ne dispose d'aucune possibilité de requérir la protection de ses autorités.

4.4.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

4.4.2. En particulier, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant a, entre fin septembre 2015 et le 12 mai 2016, introduit sous une autre identité cinq demande d'obtention de visa au poste consulaire français de Niamey agissant en représentation de la Belgique et que trois des visas sollicités ont été délivrés. La partie requérante ne conteste pas devant le Conseil avoir introduit ces demandes d'obtention de visas mais soutient que ces demandes ne sont pas incompatibles avec sa situation d'esclave « *qui reste réelle* » et que l'identité sous laquelle il demande la protection internationale est la sienne.

Le Conseil observe qu'ainsi la partie requérante ne présente qu'une explication extrêmement sommaire tendant à faire croire que son identité réelle est autre que celle sous laquelle il avait sollicité à plusieurs reprises l'obtention d'un visa et à faire admettre que ces demandes d'obtention de visas n'étaient pas incompatibles avec sa condition d'esclave. Le Conseil ne peut suivre ces explications dès lors que la partie requérante se borne à de simples affirmations non étayées qui de plus restent sans aucun développement concret.

Ainsi, en vertu sa compétence légale de pleine juridiction (v. ci-dessus point 4.1.5.) et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet des demandes d'obtention de visas précitées et de la possession d'un passeport. Le requérant s'est très succinctement limité à soutenir que le passeport avait été « *recupéré* » et qu'il n'avait pris aucune part active aux démarches d'obtention des visas dont question. Le Conseil considère en conséquence que l'indigence des propos du requérant ne peut rendre crédibles ses affirmations tant quant à son identité que quant à sa condition d'esclave manifestement incompatible avec les motifs professionnels invoqués pour obtenir les visas sollicités.

Le constat qui précède suffit pour conclure à l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant et, partant, à la crainte qu'il exprime en lien avec sa condition d'esclave.

La partie requérante dépose à l'audience la copie d'un extrait d'acte de naissance sans proposer la moindre explication quant aux circonstances de son obtention. Le Conseil observe que ce document porte une identité légèrement différente de celle que le requérant avance dans le cadre de sa demande d'asile et que la date de naissance qui y figure est tout à fait différente, il juge en conséquence que cette pièce ne dispose pas d'une force probante suffisante pour conclure que l'identité du requérant est celle qui figure sur ce document.

En conclusion, le Conseil estime que la demande d'annulation formulée par la requête ne peut être suivie.

4.4.3. A titre surabondant, le Conseil juge que les autres de motifs de la décision attaquée, singulièrement celui qui évoque la situation des différents membres de la famille du requérant, sont développés à juste titre par la partie défenderesse et ne sont pas contestés utilement dès lors que la partie requérante reste dans de très hypothétiques suppositions concernant le sort de ces personnes.

4.5.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne

conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE